

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/25/2020031517/justel>

Dossier numéro : 2020-09-25/07

Titre

25 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 16 et 17/1 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-10-2020 page : 75391

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 27 février 2015, du 2 décembre 2016 et du 16 juin 2017, il est inséré un article 2/1, libellé comme suit :

" Art. 2/1. § 1er. Dans le présent article, on entend par point de contact intégrité : le point de contact intégrité tel que visé à l'article 2, 1° /1 du décret du 20 janvier 2012.

§ 2. Afin de répondre aux conditions d'agrément pour la politique d'intégrité, telle que visée à l'article, § 1er, alinéa 3, 1°, du décret du 20 janvier 2012, chaque association entreprendra les mesures suivantes, qu'elle mettra en oeuvre et encouragera dans son fonctionnement, y compris les divisions locales :

1° organiser un point de contact intégrité, comprenant les mesures suivantes :

a) nommer une ou plusieurs personne(s) en tant que point de contact intégrité, ou conclure un contrat avec une autre association visant à désigner un point de contact. revêtir le point de contact intégrité d'un mandat clair ;

b) appuyer le point de contact intégrité et annoncer sa désignation en interne ;

2° organiser la prévention, la formation et la sensibilisation en portant une attention particulière à la vie privée, à l'usage et le partage de photos d'enfants et de jeunes ;

3° disposer d'un document qui stipule la politique et l'opérationnalisation de la politique d'intégrité, soulignant la qualité, la prévention et la réaction.

§ 3. En exécution de l'article 17, § 1er, alinéa 3, 2°, du décret du 20 janvier 2012, les tâches suivantes sont considérées comme relevant de la charge de point de contact intégrité :

1° on entend par premier accueil et orientation, tels que visés à l'article 2, 1° /1, du décret précité :

a) la désignation d'un point de contact pour des cas de comportements excessifs ;

b) l'enregistrement du nombre et de la nature des notifications ;

c) l'orientation, si nécessaire ;

2° par coordination des procédures internes visant à promouvoir l'intégrité des personnes, telle que visée à l'article 2, 1°, du décret précité, on entend l'adhérence au document stipulant la politique et son opérationnalisation, tels que visés au paragraphe 2, 3° ;

3° on entend par prévention et appui et par lutte contre des formes de comportement excessif, tels que visés à l'article 2, 1°, du décret précité, la sensibilisation et l'appui de l'association, et, le cas échéant, de ses divisions locales, en proposant des mesures visant à optimiser la politique de prévention et des procédures internes.

Si des associations subventionnées sur la base de l'article 8, § 7, du décret du 20 janvier 2012, remettent une note politique, elles démontrent la mise en oeuvre des tâches du point de contact intégrité, telles que visées à

l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°.

Si des associations subventionnées sur la base de l'article 13, § 1er, alinéa 2 du décret du 20 janvier 2012, remettent une note politique, elles démontrent la mise en oeuvre des tâches du point de contact intégrité, telles que visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°.

Tous les quatre ans, les associations qui perçoivent uniquement une subvention de base sur la base de l'article 13, § 1er, du décret du 20 janvier 2012, démontrent la mise en oeuvre des tâches du point de contact intégrité, telles que visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, ainsi qu'une justification financière et la justification des modules d'agrément. La première justification sera effectuée en 2022. "

Art. 2. A l'article 13, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " six membres " sont remplacés par les mots " neuf membres ".

Art. 3. A l'article 2, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014 relatif aux parcours de formation de cadres visés à l'article 17/1 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 février 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les mots " six mois " sont remplacés par les mots " trois mois " ;

2° il est ajouté à l'alinéa 1er un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° la manière dont l'association s'est préparée à l'organisation de parcours de formation de cadres. " ;

3° il est ajouté un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

" Chaque association agréée pour l'organisation de parcours de formation de cadres réalise une évaluation de ses parcours de formation de cadres une fois tous les cinq ans, à partir du moment où elle est agréée pour cette activité, et ajuste son dossier d'agrément si nécessaire. L'association informe l'administration de toute modification de son dossier. ".

Art. 4. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. Le profil de compétences d'animateur comprend les compétences suivantes assorties des indicateurs correspondants :

1° accompagner les enfants et les jeunes :

a) adapter son mode de communication aux enfants et aux jeunes ;

b) être conscient des connaissances et compétences des enfants et jeunes et en tenir compte ;

c) prêter attention à chaque enfant ou chaque jeune et à sa place dans le groupe ;

d) connaître l'environnement de vie des enfants et des jeunes, connaître leurs centres d'intérêts et en tenir compte ;

e) tenir compte de la diversité des origines, besoins et possibilités des enfants et des jeunes et y répondre ;

2° organiser des activités :

a) traduire des idées en une activité concrète ; bien préparer l'activité pour garantir son bon déroulement ;

b) veiller au bon déroulement d'une activité et ajuster celle-ci si nécessaire ;

c) indiquer à la fin d'une activité ce qui s'est bien et ce qui s'est mal passé et formuler des points d'amélioration pour une prochaine activité ;

3° réfléchir sur soi-même en tant qu'animateur ;

a) être conscient de ses propres points forts et faiblesses en tant qu'accompagnateur d'enfants et de jeunes et les exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur ;

b) être conscient de ses propres points forts et faiblesses dans la préparation d'activités et les exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur ;

4° assurer la sécurité émotionnelle et physique et l'intégrité des enfants et jeunes ;

a) créer un environnement sûr pour les activités en évaluant les risques au préalable ;

b) être capable de résoudre des problèmes en cas de situations dangereuses ;

c) conclure les arrangements nécessaires, poser des limites et veiller à ce qu'elles ne soient pas dépassées ;

d) sensibiliser les jeunes à l'usage et au partage de matériel photos ;

5° agir de manière respectueuse ;

a) être conscient de sa fonction d'exemple et agir en conséquence ;

b) être respectueux envers chaque enfant et chaque jeune ; approcher tout un chacun sur un pied d'égalité ;

c) gérer les informations confidentielles en toute discrétion ;

6° coopérer :

a) coopérer de manière constructive aux tâches communes ;

b) être ouvert au feedback et l'exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur ;

c) conclure des accords avec les autres et les respecter ;

7° enthousiasmer : a) inciter par son propre enthousiasme les enfants et les jeunes à participer à une activité.

Le profil de compétences d'animateur en chef comprend les compétences suivantes assorties des indicateurs correspondants :

1° accompagner les animateurs :

a) adapter son mode de communication aux animateurs ;

b) être conscient des connaissances et capacités des animateurs et en tenir compte ;

c) prêter attention à chaque animateur et à sa place dans le groupe ;

d) connaître l'environnement de vie des animateurs, connaître leurs centres d'intérêts et en tenir compte ;

e) tenir compte de la diversité des origines, besoins et possibilités des animateurs et y répondre ;

2° organiser un ensemble d'activités :